

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SICTOM DU MARSAN

1038 route du Marcadé
40090 Saint-Perdon

Références :
Code AIOT : 0005201873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement SICTOM DU MARSAN implanté 1038, route du Marcadé 40090 Saint-Perdon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM DU MARSAN
- 1038, route du Marcadé 40090 Saint-Perdon
- Code AIOT : 0005201873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SICTOM du Marsan est le syndicat en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères de 81 communes.

Le site de St Perdon accueille un tri mécanobiologique (TMB) et les zones de compostage associées, un bâtiment "tri sélectif", une plateforme déchets verts, les anciens casiers du CET en phase post-exploitation et une ISDI en activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique hors fiches de constats

Outre les constats détaillés dans le présent rapport, l'attention de l'exploitant est également attirée sur les points suivants:

- la zone de distribution de carburant n'est pas sur rétention et en cas de déversement accidentel, l'avaloir est directement connecté au réseau pluvial de voirie dont l'exutoire est aujourd'hui incertain (cf. constat connaissance du réseau EP). Un confinement intermédiaire permettrait de limiter la propagation d'une éventuelle pollution à tout le bassin de confinement.

- les lixiviats de l'ISDND sont pompés une fois par mois au niveau des puits. Ces derniers ne font pas l'objet d'une surveillance particulière en matière de niveau d'eau. Il conviendrait de s'assurer que les déchets en fond de casier ne baignent pas dans les lixiviats.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe3.3-V	/	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2012, article 4-21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2012, article 4-7	/	Sans objet
5	Traitement des eaux	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 22	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2012, article 4-22	/	Sans objet
7	ISDI	Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 3	/	Sans objet
8	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 4-c	/	Sans objet
9	interprétation surveillance	Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 4.d	/	Sans objet
10	Caractérisation des entrants	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2-II-a	/	Sans objet
11	conformité du compost sortant	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2-II-d	/	Sans objet
12	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 07/05/2012, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet air	Arrêté Préfectoral du 07/05/2012, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra concentrer ses efforts afin d'améliorer sa connaissance et sa gestion des différents effluents liquides du site.

Notamment, une surveillance et une interprétation des analyses d'eaux superficielles et souterraines doivent être mises en place.

Concernant les effluents atmosphériques, le paramètre COVt devra faire l'objet d'une attention particulière lors des prochaines analyses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : ART 4. alinéa 3 : L'établissement dispose d'une aire de stockage des composts (6x1 293m ³) avant expédition dans un bâtiment couvert mais non fermé. Le présent arrêté préfectoral ne considère pas le système de collecte et dispersion des effluents gazeux (dit « Eolage ») comme un traitement des effluents gazeux, au sens de l'article 3.2 de l'AM compostage de 2008. alinéa 19: Le bâtiment de réception des entrants est fermé et mis en dépression. L'air extrait est évacué par des ventilateurs. alinéa 24: Le compostage est mené à l'intérieur d'un bâtiment mis en dépression, avec rejet canalisé (sous un débit ininterrompu de 120 000 m ³ /h) à une hauteur de 10 m.
Constats : L'aire de stockage du compost fini est couverte d'une toiture. Le site est doté de 3 rejets atmosphériques canalisés: - en sortie de tube - au niveau du trommel - au niveau des tables densimétriques (filtres à manche + cyclone) Le site possède 2 émissaires atmosphériques diffus: - au niveau des ventilateurs en toiture du hall de réception des entrants - au niveau des ventilateurs en toiture du hall de maturation. L'aspiration n'étant enclenchée que pendant les phases de retournement des andains. L'alinéa 24 n'est donc pas vérifié, il s'agit d'un exutoire diffus. L'aspiration n'est enclenchée qu'en période de retournement et d'émission de poussières. L'exploitant veillera à se mettre en conformité vis-à-vis de l'alinéa 24 sous un délai de 3 mois . Par ailleurs, l'arrêté préfectoral devra être actualisé afin de répertorier de manière claire et lisible les différents émissaires canalisés et diffus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe3.3-V
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : VLE et surveillances applicables aux installations de traitement biologique de déchets Effluents gazeux : H2S (à la place surveillance C° d'odeur possible) pas de VLE semestrielle NH3 (à la place surveillance C° d'odeur possible) 20 mg/Nm ³ (semestrielle) C° d'odeurs(ou H2S + NH3) 500ouE/N m ³ (semestrielle) Poussières : 5 mg/Nm ³ semestrielle

COVT 40 mg/Nm3 semestrielle
<p>Constats : La surveillance et les analyses sont effectuées sur les 3 rejets canalisés depuis 2021. Les analyses 2021 et 2022 montraient des dépassements de concentration en COV. Les premières analyses 2023 montrent un retour à la normale de ce paramètre. Le paramètre COVt devra être regardé avec attention lors de la campagne de surveillance de novembre 2023.</p> <p>L'exploitant fournira les résultats des 2 campagnes d'analyses 2023 à l'IIC dès réception des résultats de la campagne de novembre 2023 et au plus tard d'ici fin 2023.</p> <p>En cas de nouveau dépassement du paramètre COV, des investigations devront être menées afin d'établir l'origine de la pollution et de déterminer un dispositif de traitement des effluents atmosphériques adapté.</p> <p>Par ailleurs, étant données les caractéristiques des points de rejets atmosphériques (sortie latérale du bâtiment, cheminées ne dépassant pas le faîtage du bâtiment ou des bâtiments proches autour, présence de chapeaux chinois), l'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois la bonne dispersion des 3 rejets atmosphériques canalisés du site. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires pourront être prises sur ce sujet.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2012, article 4-21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée : Le SICTOM du Marsan tient à jour un plan, sur lequel apparaît, de manière distincte, chacun des différents réseaux de collecte et de stockage des effluents (rejetés ou non), y compris les eaux pluviales. Ce plan représente et distingue les différents secteurs (bassins versants) de l'établissement, en montrant la correspondance entre le secteur et le réseau de collecte.</p>
<p>Constats : L'exploitant possède un plan mais ce dernier n'est pas à jour. Des anciens bassins, aujourd'hui inexistant, apparaissent toujours. La vanne de confinement des eaux du site n'est pas clairement localisée sur ce plan.</p> <p>Lors de l'inspection terrain, il a été repéré un tuyau de surverse dégradé et un ancien canal de comptage avant le rejet au milieu (fossé). Par ailleurs, deux anciennes vannes sont toujours présentes non loin du bassin de confinement des eaux du site.</p> <p>L'exploitant fournira, sous 15 jours:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan des réseaux à jour - un plan de principe distinguant les différents bassins versants et leurs exutoires associés - un plan faisant figurer également les différents points de prélèvements actuels, ainsi que la ou les vanne(s) de confinement des eaux du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2012, article 4-7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestions des effluents liquides
<p>Prescription contrôlée : L'établissement ne rejette pas d'effluent liquide provenant du procédé de traitement. Le compostage et la maturation ont lieu à l'intérieur d'un bâtiment. L'eau pluviale qui va être rejetée par l'établissement ne rentre jamais en contact avec d'éventuels jus de compostage. Les effluents liquides provenant du process (eaux pluviales souillées, effluents de lavage de sol et d'équipements, de lavage des inertes, de lavage des bennes après passage dans un débourbeur-déshuileur) sont collectés et regroupés dans une cuve de volume suffisant (et en outre pas inférieur à 150 m³) ; ils sont recyclés dans le process. Une partie des eaux pluviales des toitures est stockée dans un bassin tampon (150 m³) pour être réutilisée. Les eaux pluviales de voiries (et les éventuelles eaux d'extinction) sont collectées dans un bassin de 840 m³ , après débouillage-déshuilage.</p> <p>+ Mention d'une STEP à l'article 15 de l'AP du 09/12/1991</p> <p>Constats : Les entrants (OM + déchets verts + tri sélectif) du site sont tous stockés dans des bâtiments dotés d'une toiture. Le processus de maturation des composts a lieu dans un bâtiment fermé. Le stockage des lots de compost matures est effectué sous toiture.</p> <p>Ainsi, l'eau pluviale rejetée par l'établissement ne rentre pas directement en contact avec les déchets ou le compost. Les effluents rejetés sont donc constitués d'un mélange des eaux de toiture et des eaux de voiries. À noter tout de même que les voiries situées entre le TMB, le bâtiment de séchage des refus haut PCI et le bâtiment étaient boueuses le jour de l'inspection.</p> <p>Ces eaux sont ensuite dirigées soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une lagune pour constituer une partie des réserves en eaux incendie - réintégrées dans le process - dans des lagunes d'infiltration. <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été pas en mesure de décrire le fonctionnement et l'exutoire des différentes eaux collectées sur son site. Le travail effectué sur les plans de réseaux (voir constat précédent) devra permettre de déterminer la direction et les destinations finales de toutes les eaux collectées sur le site.</p> <p>Il n'y a pas de STEP sur site contrairement à ce qui est mentionné dans l'AP de 1991.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux
<p>Prescription contrôlée : Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée périodiquement par l'exploitant ; — les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le

<p>compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ;</p> <p>— les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets.</p>
<p>Constats : Seulement une partie des eaux collectées sur le site passe par un déboureur-déshuileur. Le plan des réseaux consulté sur site mentionne la présence d'un deuxième déshuileur sans que celui-ci soit connu de l'exploitant et ne fasse l'objet d'un entretien. Ce point est à éclaircir afin d'améliorer la connaissance de l'exploitant et confirmer la conformité du site et des réseaux. cf. constat plan des réseaux et demandes associées</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Surveillance des rejets eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2012, article 4-22</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets eaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Le SICTOM du Marsan doit effectuer une surveillance semestrielle de la qualité des rejets liquides de son établissement. Elle porte, a minima sur les paramètres définis par l'Annexe II de l'AM de 2008. La surveillance ne doit pas porter sur le mélange (eaux pluviales de toiture+eaux pluviales de voiries pré-traitées) mais sur chacun de ces 2 effluents avant mélange. En cas de dépassement d'une valeur limite, le SICTOM du Marsan en informe l'IIC dans les formes prévues par l'article R.512-69 du code de l'environnement.</p>
<p><u>VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES (ANNEXE II- AM compostage du 22/04/2008)</u></p> <p>Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Ces valeurs limites s'appliquent sans préjudice des valeurs limites d'émissions définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; — température : < 30 °C.</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : — matières en suspension (NFT 90 105) : < 600 mg/l ; — DCO (NFT 90 101) : < 2 000 mg/l ; — DBO5 (NFT 90 103) : < 800 mg/l ; — azote total, exprimé en N : < 150 mg/l ; — phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) : < 50 mg/l.</p> <p>Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel, les objectifs de qualité des cours d'eau doivent être</p>

pris en compte quand ils existent. Au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :

— matières en suspension (NFT 90 105) : < 100 mg/l (150 mg/l en cas d'épuration par lagunage) ;

— DCO (NFT 90 101) : < 300 mg/l ;

— DBO5 (NFT 90 103) : < 100 mg/l ;

— azote total, exprimé en N : < 30 mg/l ;

— phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

— hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : , 10 mg/l ;

— plomb (NF T 90 027) : < 0,5 mg/l ;

— chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l ;

— cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l ;

— zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

e) Pour les installations relevant de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, les valeurs limites de rejet sont fixées sur la base des meilleures techniques disponibles.

annexe 3.3-V-AM du 17/12/2019 (MTD IED)

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

MES 60 mg/L fréquence mensuelle

DCO 180mg/L fréquence mensuelle

COT 60 mg/l fréquence mensuelle

annexe 3.3-V-AM du 17/12/2019 (MTD IED)

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes : * Azote total (N total) 25 mg/L (5) (6) (8) Mensuelle (3) * Phosphore total (P total) 2 mg/L (8) Mensuelle (3) * Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4) As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L Cr : 0,15 mg/L Cu : 0,5 mg/L Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L Zn : 1 mg/L Mensuelle (7) * Mercure (Hg) (4) 5 µg/L Mensuelle (7)(1)

Constats :

L'exploitant indique qu'une surveillance semestrielle est effectuée au niveau de 3 points de prélèvements. Cependant les points de prélèvement ne sont pas clairement identifiés notamment en ce qui concerne les eaux de toiture.

Les résultats de deux analyses (datées du 17/11/22) ont été transmises sur les 3 indiquées (toiture et voirie) par mail le 18/10/2023.

Les analyses de 2023 n'ont pas été transmises.

Les résultats d'analyses voirie 2022 révèlent des dépassements en concentration concernant les paramètres:

- MES : 140 mg/L (VLE de 60 mg/L)

- DCO : 245 mg/L (VLE de 180 mg/L)

-azote total (=Azote Kjeldahl+nitrates+nitrites): >31 mg/L (VLE de 25 mg/L - AM du 17/12/2019-MTD)

Les analyses 2023 devront être transmises à l'IIC **sous 15 jours**. Les points de prélèvement devront être clairement identifiés sur un plan afin de savoir quelles eaux sont analysées et quelles sont leur destination finale. Les analyses devront être réalisées sur des échantillons composés de prélèvements pendant 24h asservis au débit de rejet, en entrée ou en sortie de bassin (pas de prélèvement instantané unique dans le bassin).

Si des dépassements sont observés, un plan d'action (**sous 15 jours**) et un traitement adapté devront être mis en place afin de régulariser la conformité du rejet.

Les résultats d'analyses devront être transmis via GIDAF.

Par ailleurs, le cadre de surveillance devra être mis à jour au vu de l'arrêté du 17/12/2019 (MTD issues du BREF WT applicables au site). Contrairement à ce qu'avait indiqué l'exploitant dans son réexamen IED en 2019 (p48) ces VLE s'appliquent à tous les effluents susceptibles d'être pollués et rejetés au milieu. Ainsi, l'exploitant mettra en place sur les paramètres concernés une surveillance mensuelle. Le cadre de surveillance sera également mis à jour via un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 3

Thème(s) : Situation administrative, suivi activité ISDI

Prescription contrôlée :

Le SICTOM du Marsan doit aussi respecter les dispositions de son dossier de porter à connaissance du 29/09/2014, notamment :

- la localisation du casier de stockage,
- le niveau maximal d'activité (5 000 T/an)
- l'origine et la nature des déchets admis,
- sa capacité de stockage (64 600 m³ soit 103 360T) et la durée d'exploitation prévue (21 ans),
- la configuration du stockage (extension, cotes, pentes),
- les conditions de remises en état post-exploitation.

Constats :

Le suivi de l'activité du site tenu par l'exploitant indique une activité ISDI de 5 653T en 2022 et 4 642,09T au 30/09/2023.

Le suivi révèle donc un dépassement d'activité d'enfouissement ISDI. Cependant l'exploitant indique que ces tonnages incluent le concassage d'inertes non enfouis et valorisés en sous couche routière. Or, les tonnages de broyats indiqués sont supérieurs au tonnage ISDI totaux.

L'exploitant transmettra **sous 15 jours** les tonnages réellement enfouis et la procédure de suivi de son activité ISDI (enfouissement + broyage).

Par ailleurs, le taux de remplissage et la géométrie du casier ne sont pas suivis avec un relevé topographique régulier. Depuis l'ouverture du casier, seule une surveillance visuelle est effectuée.

Le tableau des rubriques autorisées sur le site ne mentionne pas la rubrique 2760-3. Ce tableau devra être mis à jour dans le futur arrêté préfectoral complémentaire. Il est d'ores et déjà rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif à cette activité est applicable au site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 4-c

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Au moins 2 fois par an en périodes de hautes et basses eaux, le SICTOM du Marsan doit relever les cotes piézométriques et déterminer le sens d'écoulement de l'eau souterraine. Au moins 2 fois par an (simultanément au suivi prévu à l'alinéa précédent), le SICTOM doit faire réaliser les prélèvements et analyses notés ci-dessous (TABLEAU non reporté ici). Les paramètres X doivent être dosés deux fois par an ; ceux repérés par un point peuvent n'être dosés que tous les 3 ans.

<p>Constats : Les résultats d'analyse de mai et novembre 2022 et novembre 2023 ont été transmis à l'IIC par mail du 18/10/23. Les paramètres devant être surveillés de manière semestrielle sont analysés à l'exception du CrVI qui devra être ajouté lors des prochaines campagnes. L'exploitant s'assurera que la fréquence de surveillance tri annuelle de certains paramètres est bien respectée. L'exploitant fournira les analyses correspondantes à l'IIC sous 15 jours.</p> <p>À l'avenir, les résultats de la surveillance devront être remplis et transmis via GIDAF.</p> <p>À noter que lors de l'inspection terrain, au niveau de la sortie du TMB, il a été constaté la présence d'un ancien piézomètre (d'après l'exploitant) non signalé et surtout non cadencé. L'inspection demande à l'exploitant de signaler et cadencé sous 15 jours le piézomètre à proximité du TMB. Le cas échéant, il engage une procédure pour reboucher le piézomètre en question selon la réglementation en vigueur.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : interprétation surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2015, article 4.d</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, interprétation surveillance eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : Les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux et graphiques comportant les éléments nécessaires à l'interprétation. En tant que de besoin, le SICTOM doit faire appel aux spécialistes aptes à interpréter les résultats d'analyse, s'il ne dispose pas, en interne, de la technicité suffisante.</p>
<p>Constats : Aujourd'hui aucune interprétation n'est faite des résultats d'analyses de surveillance des eaux souterraines. L'exploitant fournira, sous 15 jours, un tableau récapitulatif et répertoriant les différents résultats d'analyses afin d'assurer la surveillance et le comparatif entre l'amont et l'aval du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Caractérisation des entrants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2-II-a</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, suivi des entrants</p>
<p>Prescription contrôlée : Caractérisation préalable : Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique avoir réalisé une caractérisation de ses déchets entrants en 2022. L'exploitant fournira cette caractérisation sous 15 jours.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : conformité du compost sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2-II-d
Thème(s) : Situation administrative, suivi qualité compost sortant
Prescription contrôlée : Gestion de la qualité des flux sortants : Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets.
Constats : L'exploitant indique réaliser des prélèvements et analyses sur chaque lot de compost sortant. L'exploitant fournira la fiche de suivi et les dernières analyses réalisées sur le lot en cours de commercialisation sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens de défense adaptés au risque. Il dispose notamment de: - un parc d'extincteurs au CO2 et d'extincteurs à poudre - un stock de terre - un réseau de RIA. La distribution des RIA au niveau de l'usine de tri-compostage doit être conforme à une norme reconnue en matière de défense incendie (ex: APSAD, NFPA) - 3 poteaux incendie.
De plus, le SICTOM DU MARSAN doit :
<ol style="list-style-type: none">1. Assurer la défense extérieure contre l'incendie de son établissement par une réserve incendie de 420 m³, placée à moins de 200 m de l'entrée des bâtiments par les voies praticables. Cette réserve d'eau doit être accessible en permanence aux services de secours, elle doit être réalisée et équipée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Son volume d'eau doit être maintenu au maximum en permanence. L'utilisation du bassin des eaux pluviales de la plate-forme de déchets verts est possible, sous réserve que les dispositions suivantes soient respectées par le SICTOM :<ul style="list-style-type: none">- Seules les eaux de pluie non souillées doivent être orientées vers le bassin.- Afin de maintenir dans le bassin le volume requis pour la défense extérieure contre l'incendie, mettre en place un système de ré-alimentation de cette réserve et matérialiser le niveau d'eau nécessaire dans le bassin (hauteur minimale du fond 1 m).2. Aménager une aire d'aspiration permettant une mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie et la manipulation du matériel. Sa superficie doit être de minimum 64 m².3. Aménager deux lignes d'aspiration de 150 mm (NFS 61-842), équipées de 2 demi-raccords symétriques auto-étanches de type AR de 100 mm protégés par des vannes ¼ de tour. Les demi-raccords seront disposés verticalement et positionnés entre 80 cm et 1 m du niveau du sol. Les deux lignes d'aspiration doivent être distantes de plus de 4 m.4. Faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement, dès leur mise en place, par un représentant du Service Départemental d'Incendie et Secours, qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de Mont-de-Marsan.5. A proximité d'une forêt, tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est

tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 m des constructions y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 m.

L'établissement est configuré pour assurer le confinement d'éventuelles eaux d'extinction produites au niveau de l'activité de traitement des ordures ménagères résiduelles (capacité de confinement de 840 m³ assurée par le bassin de collecte des eaux pluviales de voiries, lequel est doté d'un système d'obturation). Par ailleurs, la récupération d'éventuelles eaux d'extinction formées au niveau du bâtiment 'Déchets verts' est assurée au sein du bâtiment lui-même (pentes et seuils adaptés).

Constats :

L'exploitant possède un contrat d'entretien et de vérification de son matériel de lutte contre l'incendie. Il transmettra le rapport de vérification de 2023 et les éventuels travaux de maintenance associés pour lever les non-conformités soulevées. Il justifiera en particulier la nécessité d'effectuer un test de fonctionnement des 3 poteaux d'incendie en simultané. D'après l'exploitant, ce test en simultané n'est pas réalisé pour vérifier qu'un débit de 60 m³/h sur chaque poteau est assuré.

Par ailleurs, lors de l'inspection terrain, il a été constaté les anomalies suivantes :

- la géomembrane du bassin des eaux pluviales de la zone déchets verts servant de réserve incendie est perforée à de multiples reprises, y compris en fond de bassin. Le niveau minimal de 1 m n'est pas matérialisé, donc le volume minimal de 420 m³ n'est pas assuré ;
- le bassin n'a semble-t-il pas été curé depuis longtemps (eau trouble, impossible de voir le fond), quid du colmatage de la crépine d'aspiration en cas d'intervention des pompiers ;
- l'exploitant s'assurera qu'en cas de branchement sur l'un des 2 poteaux à proximité du TMB, la circulation sur la voie engins périmétrique est maintenue possible ;
- dans le bâtiment d'accueil des déchets issus de la collecte sélective, le RIA à l'entrée n'était pas libre d'accès et le second est positionné à proximité du tas de déchets (impossibilité d'utilisation en raison des flux thermiques).

Hors point de contrôle mais dans la thématique prévention du risque d'incendie, il a été constaté que la caméra thermique de surveillance placée au niveau de la trémie de chargement des refus haut PCI ne pivote plus, alors que celle-ci est censée couvrir toute la zone par rotation.

L'exploitant transmettra **sous 15 jours** un plan d'action afin de lever les non-conformités constatées.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre **sous 15 jours** le plan des détecteurs incendie de l'ensemble du site (pas uniquement le TMB / compostage), ainsi que le dernier rapport de vérification. Il transmet enfin le rapport de vérification des dispositifs de désenfumage des bâtiments ainsi que les éléments de réponses sur les constats mentionnés ci-avant.

Par ailleurs et hors point de contrôle, l'exploitant fournira également, **sous 15 jours**, le rapport de vérification des installations électriques effectuée sur son site et la preuve des levées des non-conformités éventuelles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet